

VD_GERICHTE JS21.030046 vom 24. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.030046

FR: VD_GERICHTE JS21.030046 du 24 mars 2022

IT: VD_GERICHTE JS21.030046 del 24 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 décembre 2021, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a notamment dit que A.C._____ contribuerait à l'entretien d' [...], née le [...], lorsqu'elle était auprès de sa mère, par le régulier versement d'une pension de 940 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.C._____, allocations familiales non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 juin 2022, puis de 950 fr. par mois (V), a dit que le montant mensuel assurant l'entretien convenable, allocations familiales déduites, de l'enfant [...] était arrêté à 2'145 fr. 80 jusqu'au 30 juin 2022, puis à 1'583 fr. 80 (VI), a dit que A.C._____ contribuerait à l'entretien de [...], né le [...], lorsqu'il était auprès de sa mère, par le régulier versement d'une pension de 940 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.C._____, allocations familiales non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 juin 2022, puis de 850 fr. par mois (VII), et a dit que le montant mensuel assurant l'entretien convenable, allocations familiales déduites, de l'enfant [...] était arrêté à 1'945 fr. 80 jusqu'au 30 juin 2022, puis à 1'383 fr. 80 (VIII).

E. 2

Par acte du 16 décembre 2021, A.C._____ (ci-après : l'appelant) a formé appel contre cette ordonnance. Par ordonnance du 17 janvier 2022, le juge délégué a accordé à l'appelant l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, avec effet au

E. 6

Le conseil de l'appelant a indiqué, dans sa liste d'opérations, avoir consacré un total de 21 heures et 5 minutes au dossier, soit 11 heures et 21 minutes par des avocates brevetées et 9 heures et 42 minutes par l'avocate-stagiaire. Cette durée est trop élevée. En particulier, les nombreux courriers et courriels adressés à la cliente, à l'autre partie ou au tribunal – trente en tout (courriels « circonstanciés » mis à part) – sont

- 5 - généralement comptabilisés 20 minutes, ce qui est excessif, de telles correspondances étant usuellement brèves. De plus, le conseil n'explique pas la teneur de ces différents courriers ou courriels et les raisons pour lesquelles leur rédaction aurait nécessité autant de temps. Dans ces circonstances, il convient de limiter la durée des correspondances concernées à 10 minutes et de retrancher un total de 5 heures, sur le tarif d'avocat breveté, la personne ayant rédigé les écritures n'étant pas spécifiée. Par ailleurs, les 50 minutes consacrées à l'établissement des bordereau et onglet de pièces doivent également être retranchées du temps consacré par l'avocate-stagiaire, dès lors qu'il s'agit du travail de secrétariat, qui ne doit pas être facturé. Enfin, il y a lieu de retenir un forfait de débours de 2%, et non de 5% comme annoncé par le conseil (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur

l'assistance judiciaire en matière civile du

E. 7

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02)).

- 7 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs) pour l'appelant A.C._____ et à 100 fr. (cent francs) pour l'intimée B.C._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. II. L'indemnité d'office de Me Natasa Djurdjevac Heinzer, conseil de l'appelant A.C._____, est arrêtée à 2'413 fr. 25 (deux mille quatre cent treize francs et vingt-cinq centimes), TVA et débours compris. III. L'indemnité d'office de Me Melissa Elkaïm, conseil de l'intimée B.C._____, est arrêtée à 3'273 fr. 80 (trois mille deux cent septante-trois francs et huitante centimes), TVA et débours compris. IV. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité allouée à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. La cause est rayée du rôle. VII. L'arrêt est exécutoire.

- 8 - Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Natasa Djurdjevac Heinzer, avocate (pour A.C._____), - Me Melissa Elkaïm, avocate (pour B.C._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.